

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.834 du 28 septembre 2026

A. 238.921/XI-24.376

En cause : **la société anonyme CHAUDFONTAINE LOISIRS**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et Julia SIMBA, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par le ministre de l'Économie,
 2. **l'État belge**, représenté par le ministre de la Santé publique,
 3. **l'État belge**, représenté par la ministre de la Justice,
 4. **l'État belge**, représenté par le ministre de l'Intérieur,
- ayant tous deux élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,
5. **l'État belge**, représenté par le ministre des Finances.

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme V.D.B. FACULTY**,
ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS et Lola MALLUQUIN, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,
2. **la société anonyme de droit public
LA LOTERIE NATIONALE**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe VLAEMMINCK et Robbe VERBEKE, avocats,
boulevard Bischoffsheim 15 boîte 009
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 avril 2023, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté royal du 27 février 2023 déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard, publié au *Moniteur belge* le 8 mars 2023 ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 29 juin 2023, la SA V.D.B. Faculty demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 3 août 2023.

Par une requête introduite le 2 juillet 2023, la société anonyme de droit public La Loterie Nationale demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 3 août 2023.

Les troisième, quatrième et cinquième parties adverses ont déposé un mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire en réplique et les parties intervenantes ont déposé un mémoire en intervention.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 16 avril 2026.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 19 juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 septembre 2026.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sophie Adriaenssen, *loco* M^{es} Bruno Lombaert et Julia Simba, avocats, comparaisant pour la partie requérante, M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaisant pour les troisième et quatrième parties adverses, et M^e Robbe Verbeke, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 16 avril 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en intervention, la première partie intervenante demande la condamnation de « la partie requérante aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure en son montant de base ». Si cette demande doit être comprise comme une demande tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure au profit de la première partie intervenante, elle est contraire à l'article 30/1, § 2, alinéa 4, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vertu duquel les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier d'une indemnité de procédure. Elle doit, dès lors, être rejetée. Si cette demande doit, par contre, être comprise comme sollicitant l'octroi d'une indemnité de procédure au profit des parties adverses, elle est irrecevable, l'indemnité de procédure ne pouvant être demandée que par la partie au profit de laquelle elle est sollicitée.

Les troisième et quatrième parties adverses sollicitent une indemnité de procédure liquidée au montant de base. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie requérante, les parties intervenantes supportant chacune le droit de 150 euros lié à leur intervention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée aux troisième et quatrième parties adverses.

Les parties intervenantes supportent chacune le droit de 150 euros lié à leur intervention.

Ainsi prononcé le 28 septembre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer